



CONSEIL DU CONTENTIEUX DES

ETRANGERS ARRET

**n°903 du 20 juillet 2007
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat beige, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2007 par M. X, de nationalité congolaise, qui demande la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pour le 4 juin 2007 au plus tard, prise à son égard le 8 mai 2007.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2007 convoquant les parties à comparaître le 10 juillet 2007 à 9 heures.

Entendu, en son rapport, M. P. VANDERCAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. BOBRUSHKIN loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVQIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1 Le requérant déclare être rentré sur le territoire beige le 20 juin 2005. Par lettre du 20 juillet 2005, il a demandé une autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, en attendant de réunir l'ensemble des documents nécessaires pour

demander l'établissement en sa qualité de conjoint de Beige.

X/Page sur 4

En date du 8 mai 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour. Cette décision lui a été notifiée le 16 mai 2007 en même temps qu'un ordre de quitter le territoire pour le 4 juin 2007 au plus tard, pris en exécution de cette première décision.

1.2 Cet ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION :

Demeure dans le royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la loi du 15.12.1980 Art. 7,2 (A.R. 8.10.1981 - Art. 100, al. 2) (Loi du 15/12/1980, Art. 7, al. 1) ».

2. L'examen de la recevabilité de la requête

.1 Dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait valoir que la requête introductive d'instance ne satisfait pas aux exigences de l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o et 5^o de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'elle ne mentionne pas le domicile du requérant et qu'elle comporte un exposé des faits insuffisant, qualifié de tantôt sélectif et tantôt incomplet, tantôt insuffisant.

.2 A cet égard, le Conseil estime que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence formelle de ces mentions, a *fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence compte tenu de l'ensemble des autres pièces constituant la requête.

.3 En l'espèce, concernant le défaut d'indication du domicile, le Conseil constate que la requête indique clairement l'identité du requérant, sa nationalité, la référence de son dossier auprès de la partie adverse, sa date et son lieu de naissance et qu'elle est accompagnée d'une copie complète de l'acte attaqué. La partie défenderesse disposait dès lors de suffisamment d'informations afin d'identifier le requérant.

De même, l'absence de l'indication de cette même mention ne peut être sérieusement retenue dès lors que la partie requérante a clairement fait éllection de domicile auprès du cabinet de son conseil de sorte que l'absence de cette mention ne constituait pas un obstacle dirimant dans le traitement du recours.

2.4 Le Conseil estime que l'exposé des faits repris dans la requête, bien que sommaire, permet de prendre connaissance des éléments de faits principaux qui ont abouti à l'acte attaqué, en sorte qu'il satisfait de manière minimale à l'obligation visée à l'article 39/69, §1^{er}, alinéa 2, 4^o de la loi du 15 décembre 1980,

2.5 Les exceptions soulevées ne peuvent être retenues.

3. Les moyens de la partie requérante

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40, §3 a

6 et 43 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3, §3 de la directive 64/221 CEE, de l'article 4, §3 de la directive 68/360 CEE et de l'article 6 de la directive 71/220 CEE, dès lors que le requérant est en possession d'un passeport, de la preuve avec Madame issanza de nationalité belge et de la preuve de sa paternité. vis-à-vis "de Kitoko Kofi, également de nationalité belge,

1148 CEE
de son mariage

~" "

,-

3.2 Elle estime que cette qualité de conjoint d'un beige fait du requérant un bénéficiaire d'un droit au séjour en vertu des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il s'ensuit que l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant est illégal en ce qu'il a été pris en méconnaissance de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Discussion

4.1. La partie requérante conteste la légalité de l'ordre de quitter le territoire en se prévalant de sa qualité de conjoint de beige. Le Conseil constate toutefois que la requête initiale et le dossier administratif ne contiennent aucun élément tendant à prouver que le requérant a revendiqué de manière utile cette qualité auprès de l'autorité administrative. Ainsi, il ne ressort pas des pièces du dossier administratif qu'une demande d'établissement ait été introduite, en application de l'article 61, §1^{er}, alinéa 3 de l'A.R. du 8 octobre 1981.

En outre, la partie requérante fait l'aveu, dans sa requête initiale, d'avoir introduit une demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi afin de pallier à la non possession par le requérant des documents nécessaires à l'introduction d'une demande d'établissement.

Il s'ensuit que le requérant n'est pas en droit de se prévaloir d'un quelconque droit au séjour en raison de sa qualité, déclarée, de conjoint de beige dès lors que celui-ci ne s'est pas prévalu de cette qualité auprès de l'administration. Par ailleurs, en choisissant la voie de l'autorisation de séjour, le Conseil estime qu'il appartient au requérant d'en assumer les conséquences.

Surabondamment, le Conseil n'aperçoit pas pourquoi le requérant n'a pas introduit une demande d'établissement dès lors qu'il se trouverait aujourd'hui, selon ses dires, en possession de l'ensemble des documents requis.

Le moyen ne peut-être accueilli.

4.2. Au demeurant, le Conseil observe, à la lecture de la requête initiale, que la partie requérante postule la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, notifié au requérant le 16 mai 2007 et qu'elle ne dirige pas son recours contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

En attaquant uniquement l'accessoire de cette dernière décision, la partie requérante ôte tout effet utile à son recours dès lors qu'aucune contestation ne porte sur la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour, en exécution de laquelle l'ordre de quitter a été délivré.

Il s'ensuit que cet ordre de quitter le territoire, qui ne constitue qu'une mesure de police prise en application de l'article 7, al. 1, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, est adéquatement motivé dès lors que l'intéressé n'était pas en séjour légal au moment où il a été adopté.

La requête en annulation doit dès lors être rejetée.

5. L'affaire n'appelant que des débats succincts, il y a lieu d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil des Contentieux des Etrangers.

CCfi

6. Le mémoire en réplique introduit par la partie requérante le 6 juillet 2007, n'étant pas prévu dans le cadre de la procédure en débats succincts (article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006), cette pièce doit être écartée des débats.

/*~j - ~--l 1 J-,

7. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il y a lieu de statuer sur la demande de suspension.

-'



**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE**

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé a Bruxelles, en audience publique de la IHe chambre, le vingt juillet deux mille sept par :

M. P. VANDERCAM,
Mme D. CHO,

Le Greffier,

I / V

D. CHO.

juge au contentieux des étrangers, greffier assumé.

Le Président,

P. VANDERCAM.